

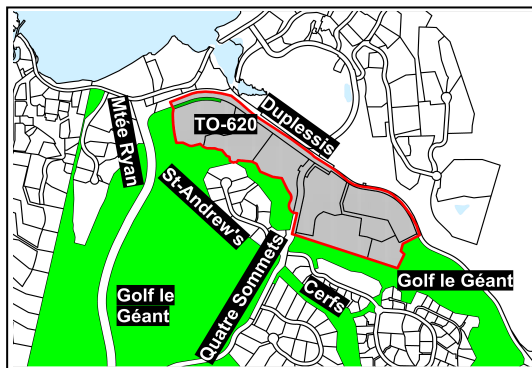


AVIS AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE LA ZONE TO-620 CONCERNANT LA TENUE D'UNE PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT
RÈGLEMENT (2017)-102-43-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102 RELATIVEMENT À LA DENSITÉ DE LA ZONE TO-620

PRENEZ AVIS QUE :

1. Lors de la séance ordinaire du 10 avril 2017, le conseil municipal a adopté le règlement intitulé « **Règlement (2017)-102-43-2 modifiant le règlement de zonage (2008)-102 relativement à la densité de la zone TO-620** ».

Le **secteur concerné** par la procédure d'enregistrement de ce règlement correspond à la zone **TO-620** (projet Tremblant les Eaux, chemin des Quatre-Sommets, comprenant les terrains qui sont adjacents au côté sud du chemin Duplessis, et situés à l'est de la montée Ryan et au nord du golf « Le Géant ». Les développements Tremblant les Eaux et les Manoirs font partie de cette zone). La carte ci-contre illustre le secteur à titre indicatif, l'illustration officielle de la zone concernée selon le plan de zonage peut être consultée au Service de l'urbanisme, à l'adresse mentionnée ci-dessous.



2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. **Auparavant, ces personnes doivent établir leur identité en présentant l'un des documents suivants : carte d'assurance-maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, permis de conduire ou permis probatoire délivrés sur support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, passeport canadien, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.**
3. Le nombre de personnes habiles à voter du secteur concerné est de 243. Le nombre de demandes requis pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **35**. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
4. **Le registre sera accessible de 9 h à 19 h, le jeudi 27 avril 2017**, au Service du greffe de la Ville de Mont-Tremblant situé au 1145, rue de Saint-Jovite à Mont-Tremblant.
5. **CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER**

Est une personne habile à voter :

1. **Toute personne** qui, le 10 avril 2017, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné;
- **Une personne physique** doit également, le 10 avril 2017, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- **Une personne morale** qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du 10 avril 2017 et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle; et
 - ne pas être frappée d'une incapacité de voter au sens de la *Loi sur les élections et référendum dans les municipalités (LERM)*.
- **Les copropriétaires indivis d'un immeuble** qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
- 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.
- **Les cooccupants d'un établissement d'entreprise** qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
- 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.
2. **Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants** doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.
3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.
6. **Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à partir de 19 h 05 le jeudi 27 avril 2017** aux personnes présentes au Service du greffe.
7. Le règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 ou sur le site Internet de la Ville au villedeMont-Tremblant.qc.ca.

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (2017)-18-4

AUSSI, PRENEZ AVIS QUE lors de la séance du 10 avril 2017, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

Règlement (2017)-18-4 modifiant le règlement (2001)-18 régissant la construction et la verbalisation de rue relativement aux exigences de revêtement bitumineux

Toute personne intéressée peut consulter ce règlement au Service du greffe, 1145, rue de Saint-Jovite, pendant les heures de bureau.

Donnés à Mont-Tremblant, le 19 avril 2017.

Jean-Michel Frédérick, greffier adjoint



Ville de
MONT-TREMBLANT

CONSEIL MUNICIPAL

**RÈGLEMENT (2017)-102-43-2
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (2008)-102
RELATIVEMENT À LA DENSITÉ DE LA ZONE TO-620**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du 6 avril 2017;

Le conseil décrète les modifications suivantes au *Règlement (2008)-102 concernant le zonage* :

1. Modification de l'annexe A (Grilles des usages et des normes)

L'annexe A du règlement (2008)-102 est modifiée par la modification de la grille des usages et des normes de la zone TO-620 par:

- 1° le remplacement du chiffre « 14 » par « 25 » de la première jusqu'à la septième colonne de la ligne « unités d'hébergement/terrain maximal (unités/ha)» de la sous-partie « rapports »;
- 2° le remplacement du chiffre « 14 » par « 25 » de la première jusqu'à la septième colonne de la ligne « logements/terrain maximal (logements/ha)» de la sous-partie « rapports »;

2. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Luc Brisebois
Maire

Marie Lanthier
Greffière

Avis de motion : 6 avril 2017
Adoption : 10 avril 2017
Entrée en vigueur :